

Tribunal administratif

Châlons-en-Champagne

3e chambre

5 Avril 2024

Numéro de requête : 2200659

Numéro de rôle : 22650

Contentieux Administratif

SANSON, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 mars 2022 et 31 août 2023, Mme B D épouse C et M. A C, représentés par Me Sanson, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la commune de Rosières-près-Troyes à leur verser la somme de 98 560 euros en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis en raison des conditions d'utilisation du complexe sportif municipal multi-activités ;

2°) d'enjoindre à la commune de Rosières-près-Troyes :

- en ce qui concerne l'ensemble du complexe multi-activités, de clôturer l'ensemble ainsi que l'aire de tennis de table, interdire l'accès entre 20h et 9h avec affichage de celle-ci et des poursuites encourues ainsi que l'usage d'appareils émettant de la musique amplifiée ;

- concernant le terrain de football n° 1, de clôturer celui-ci et de restreindre

son accès aux seuls clubs sportifs ;

- pour ce qui est de l'aire multi-activités, de la déplacer ou, à défaut, de la clôturer, d'en limiter l'accès aux jours de la semaine de 10h à 12h, puis de 14h à 18h, de retirer les pare-ballons latéraux, de remplacer les cages métalliques par des filets et d'édicter une obligation d'utiliser des ballons en mousse ;

- s'agissant du terrain de tennis, de poser des filets verticaux à l'intérieur du court ;

3°) de condamner la commune aux dépens ;

4°) de mettre à sa charge la somme de 18 316,57 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Ils soutiennent que :

- à titre principal, la responsabilité de la commune de Rosières-près-Troyes est engagée pour faute résultant de la carence de son maire à faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale ;

- cette carence a été reconnue dans un rapport de la délégation territoriale

de l'agence régionale de santé Grand Est, par un procès-verbal de constat d'huissier et par

le rapport d'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal administratif

de Châlons-en-Champagne ;

- les moyens visant à faire respecter l'arrêté du maire du 18 mai 2018 ne sont pas mobilisés ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité sans faute de la commune est engagée ;

- ils ont la qualité de tiers et les conditions d'engagement de cette responsabilité sont réunies ;

- le risque accepté et les dispositions de [l'article L. 113-8 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent leur être opposés, le complexe ayant été largement agrandi depuis qu'ils ont acquis leur habitation, en particulier la construction du terrain multi-activités ;

- ces nuisances leur causent des préjudices de santé et moral qui seront respectivement indemnisés par le versement des sommes de 3 000 euros et 4 000 euros ;

- ils subissent un préjudice de jouissance qui sera indemnisé par l'allocation

de la somme de 40 560 euros ;

- ils subissent également un préjudice financier lié à l'obligation d'acquérir

un camping-car afin de pouvoir échapper aux nuisances qui sera indemnisé par le versement de la somme de 51 000 euros représentant le coût d'achat de ce véhicule ;

- ils ont exposé des frais d'avocat, d'huissier et de médiation pour un montant

de 18 316,57 euros.

Par des mémoires en défense enregistrés les 6 et 23 juin 2023, la commune de Rosières-près-Troyes, représentée par Me Thomas, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet

de la requête, à la condamnation de Mme et M. C aux dépens et à ce qu'une somme

de 2 000 euros soit mise à leur charge au titre de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#).

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été en dernier lieu fixée au 25 septembre 2023

par une ordonnance du 6 septembre précédent.

Vu :

- l'ordonnance du 19 octobre 2021 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé à la somme de 4 148 euros les frais et honoraires de l'expert ;

- l'ordonnance du 16 mai 2022 désignant un médiateur et fixant sa rémunération ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Maleyre, premier conseiller,

- les conclusions de M. Friedrich, rapporteur public,

- les observations de Me Fleury pour Mme et M. C,

- et celles de Me Thomas pour le compte de la commune de Rosières-Près-Troyes.

Considérant ce qui suit :

1. Mme et M. C ont acquis le 18 avril 2006 quatre parcelles sur le territoire

de la commune de Rosières-près-Troyes (Aube) situées à proximité d'un complexe sportif municipal afin d'y faire notamment édifier leur résidence principale, dont la construction a été achevée le 14 mars 2014. En raison des nuisances sonores qu'ils estiment avoir subis depuis leur emménagement, les intéressés ont, par un courrier du 5 janvier 2022, sollicité l'indemnisation

de leurs différents préjudices depuis le mois de février 2017 auprès de la commune. Cette demande a été rejetée par une décision expresse du 8 février 2022.

Mme et M. C demandent au tribunal de condamner la commune de Rosières-près-Troyes à les indemniser à hauteur

de 98 560 euros.

Sur la contestation des opérations d'expertise :

2. La commune de Rosières-près-Troyes fait valoir, d'une part, que le principe

du contradictoire n'a pas été respecté dans la mesure où l'expert s'est entretenu séparément avec les parties et que des mesures sonores ont été réalisées avant la première réunion d'expertise prévue le 25 juin 2021 et, d'autre part, conteste les conditions dans lesquelles les mesures ont été réalisées. Toutefois, il résulte de l'instruction que ces griefs ont été portés à la connaissance

de l'expert, qui y a répondu par des dires, et que les résultats de mesures ont été soumises

au contradictoire.

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

3. D'une part, aux termes de l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#) : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / () 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que () les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique () ". Aux termes de l'article L. 2214-4 du même code : " Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étagée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage () ".

4. D'autre part, aux termes de l'[article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) : " Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : / () - de lutte contre les nuisances sonores () ". Aux termes de l'article R. 1336-4 du même code : " Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage () ". Aux termes de son article R. 1336-5 : " Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde () ". Aux termes de son article R. 1336-6 : " Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine une activité () une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle (), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. () ". Aux termes de son article R. 1336-7 : " L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. / Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier : / () 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes () ". Son article R. 1336-8 dispose : " L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1336-6, en l'absence du bruit particulier en cause. / Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz. ".

5. Il résulte des dispositions citées ci-dessus, d'une part, qu'il appartient au maire d'une commune, même dans les communes où la police est étagée, d'éviter que le bruit engendré par les manifestations autorisées dans une installation sportive communale méconnaisse les normes maximales d'émission fixées par le code de la santé publique, en faisant notamment usage, en cas de besoin, des pouvoirs de police municipale qui lui sont confiés par l'[article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales](#). D'autre part, il appartient

à la commune, propriétaire et gestionnaire d'une telle installation, de prendre, sans préjudice

des mesures de police relevant de la compétence propre du maire, les mesures nécessaires pour que les nuisances résultant de son fonctionnement n'excèdent pas, par leur intensité, leur fréquence ou leur durée, les sujétions inhérentes au voisinage d'un ouvrage public, notamment en réglementant l'utilisation d'un complexe sportif ou en décidant la réalisation de travaux susceptibles de limiter les nuisances.

6. Mme et M. C soutiennent que, depuis leur emménagement dans leur maison en 2014, le fonctionnement du complexe sportif préexistant qui jouxte leur propriété, composé en particulier de terrains de football, de tennis, ouverts et fermés, et, depuis 2017, d'une aire multi-activités ayant remplacé un terrain de basket, leur occasionne des nuisances sonores qui excèdent les limites fixées par les dispositions précitées du code de la santé publique, constatées par l'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en particulier le soir et la nuit à la belle saison, en raison du comportement des usagers, à propos duquel ils ont alerté le maire à de nombreuses reprises, de même que le préfet, et ont déposé plusieurs plaintes et mains courantes.

7. Il résulte toutefois de l'instruction que le maire de Rosières-près-Troyes, informé des nuisances par Mme et M. C a, après avoir régulièrement rappelé aux différentes structures usagères du complexe sportif l'impératif du respect du voisinage, a, par un [arrêté du 18 mai 2018](#), réglementé l'usage de l'ouvrage public en limitant son ouverture de 8h45 à 22h, accompagné d'une information à différents endroits et de l'extinction de l'éclairage à cette heure. Il n'est pas contesté que les services de police, tant municipale que nationale, ont été sensibilisés par le maire et se sont déplacés lors des sollicitations des requérants. En outre,

la commune a, à la demande et après concertation avec les intéressés, installé un pare-ballons sur le terrain de football n°1 derrière la cage à l'opposé de leur habitation et de nouveaux filets sur les parois du tennis couvert, situé au plus près de leur habitation, destiné à limiter les bruits d'impact des balles. Plus récemment, le maire a décidé que l'aire multi-activités ne pourrait être utilisée qu'avec l'usage de ballons légers en mousse et serait accessible au public du lundi

au vendredi de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h30, que le terrain de football n° 1 lui serait interdit et l'installation d'une vidéosurveillance. La commune a autorisé ce dernier à accomplir

les démarches en vue de clôturer les équipements sportifs qui ne l'étaient pas encore. Dans

ces conditions, et alors que les nuisances relèvent de comportements individuels, aucune carence fautive du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ne peut être retenue.

En ce qui concerne la responsabilité sans faute :

8. Un complexe sportif multisports de type " city-stade " aménagé par une commune constitue un ouvrage public. Le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Pour obtenir réparation par le maître de l'ouvrage des dommages qu'elle a subis, la victime doit démontrer, d'une part, la réalité de ses préjudices et, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage, lequel doit présenter un caractère grave et spécial. N'ouvrent pas droit à indemnité les préjudices qui n'excèdent pas les sujétions susceptibles d'être normalement imposées, dans l'intérêt général, aux riverains des ouvrages publics. Pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur elle,

il incombe à la collectivité maître d'ouvrage d'établir que ces dommages résultent de la faute

de la victime ou de l'existence d'un événement de force majeure.

9. L'expert désigné par le juge des référés du tribunal administratif

de Châlons-en-Champagne a établi dans son rapport du 20 septembre 2021 qu'à dix reprises sur douze mesures, l'émergence spectrale a dépassé les seuils réglementaires permettant

de caractériser des nuisances sonores et a constaté à chacune de ses mesures nocturnes réalisées au domicile des requérants entre le 4 juin et le 30 juillet 2021 la présence de jeunes gens le soir au-delà de 22h. Cependant, Mme et M. C ne pouvaient ignorer, à la date

de leur emménagement, les inconvénients résultant de la proximité immédiate d'un complexe sportif préexistant, qui a été modifié à la marge en 2017 par la transformation du terrain

de basket en aire multi-activités, et alors que les nuisances invoquées par les requérants avant même cette transformation concernaient également l'utilisation du terrain de football n° 1, du tennis couvert et d'autres installations ne relevant pas de la fréquentation du complexe sportif par des associations à l'occasion de manifestations annuelles. En outre, les nuisances nocturnes

au-delà de 22h se rapportent au comportement anormal d'un groupe restreint de ses usagers, voire de personnes étrangères à l'ouvrage. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à invoquer la responsabilité de la commune au titre des dommages permanents

de travaux publics.

10. Il résulte de l'instruction que les nuisances sonores subies par Mme et M. C liées à la proximité de leur propriété avec le complexe sportif sont concentrées sur la belle saison entre mai et septembre. Il ne résulte en tout état de cause pas de l'instruction, qu'il s'agisse

des constatations de l'expert relatives à la fréquentation du complexe ou des pièces produites par les requérants, en particulier des différents signalements aux autorités relatifs à l'existence

de nuisances, que le bruit résultant de la fréquentation au-delà de 22h, qui n'excède la dizaine d'occurrences annuelles qu'en 2018 et 2021, serait de nature à révéler un usage anormal

des équipements susceptibles de caractériser un dommage accidentel de travaux publics.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par Mme et M. C doivent être rejetées. Par voie de conséquence, leurs conclusions à fin d'injonction doivent également être rejetées.

Sur les frais et honoraires de médiation :

12. Aux termes de l'[article L. 213-8 du code de justice administrative](#) : " Lorsque la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, le juge détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci. / Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition. / A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties ".

13. Par une ordonnance du 16 mai 2022, la rémunération du médiateur désigné a été fixée à 200 euros par réunion prise en charge à parts égales par les parties, sauf accord entre ces dernières ou ordonnance de taxation arrêtant une autre répartition. Dans les circonstances

de l'espèce, et alors que la médiation n'a pas abouti à un accord entre les parties, il n'y a pas lieu de mettre l'intégralité de ces frais à la charge de la commune de Rosières-près-Troyes comme

le demandent les requérants.

Sur les dépens :

14. Les frais de l'expertise ordonnée par le juge des référés, liquidés et taxés

à la somme de 4 148 euros par une ordonnance du 19 octobre 2021, sont mis à la charge définitive de Mme et M. C.

Sur les frais liés au litige :

15. Les dispositions de l'[article L. 761-1 du code de justice administrative](#) font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Rosières-près-Troyes, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme et M. C au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme et M. C la somme demandée par la commune de Rosières-près-Troyes au même titre.

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par Mme et M. C est rejetée.

Article 2 : Les dépens, liquidés et taxés à la somme de 4 148 euros par une ordonnance du 19 octobre 2021, sont mis à la charge définitive de Mme et M. C.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié Mme B D épouse C, à M. A C et à la commune de Rosières-près-Troyes.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2024, à laquelle siégeaient :

M. Deschamps, président,

M. Maleyre, premier conseiller,

Mme Alibert, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 avril 2024.

Le rapporteur,

P. H. MALEYRELe président,

A. DESCHAMPS

Le greffier,

A. PICOT